Mis en ligne le 29/05/2026 à 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260526-CM030642026

OLLAINVILLE LA ROCHE

Ollain Ville

DELIBERATION
N° CM 03/064/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 26 mai 2026 -

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Présents et représentés : **29**

Le vingt-six mai deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le vingt mai deux mille vingt-six, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, en Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Marine FOUQUET, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Thierry DELCUPE, Mme Mireille SEGALA, M. Julien BOUILLON, Mme Gwennaëlle SOYEZ, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-Anne JANNIN, Mme Lydie ROCHER, M. Gilles ROUILLON, M. Thierry PALLIER, M. Vincent PREVOST, M. Philippe CHÉRY, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Stéphanie ESCANDE, Mme Alexandra VINCENT, Mme Typhanie KERESELIDZE, Mme Caroline DOUX, M. Aurélien TEDESCO, M. Ludovic GOURDY, M. Jean-Philippe LAURENT, M. Laurent MEUNIER, Mme Nathalie NOULIN, Mme Valérie RICHETIN, Mme Nathalia VIEIRA, Conseillers Municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Nicolas FOUQUE

- **Droit à la formation des élus**

Madame Marine FOUQUET, Première Adjointe, expose

Chaque élu bénéficie d'un droit à la formation reconnu par l'article L.2123-12 du CGCT qui dispose : *« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »*

La formation constitue un élément de gouvernance incontournable face à la complexification de l'environnement territorial. Elle est un appui indispensable pour permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat.

1. Une obligation de mise en œuvre

La collectivité est tenue d'organiser et de financer l'exercice de ce droit par chaque élu, qu'il ait ou non une délégation de fonction. Pour cela, l'assemblée délibérante doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. En outre, en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique (CFU) et faire l'objet d'un débat annuel pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Mis en ligne le 29/05/2026 à 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260526-CM030642026

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes de formation considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1.

2. Le budget de formation

Les frais de formation (frais d'enseignement, de déplacement et de séjour) constituent une dépense obligatoire pour la commune (art. L. 2321-2 3° du CGCT), dès lors que deux conditions sont remplies : l'organisme dispensateur bénéficie d'un agrément du ministère de l'Intérieur et les formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local (ce qui exclut les séminaires, les voyages d'études, les programmes de reconversion professionnelle...).

Le conseil municipal a l'obligation de voter un budget de formation, en respectant deux conditions :

- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant de l'enveloppe indemnitaire globale ;

- le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe (art. L. 2123-14).

Ce budget ne prend en charge que les dépenses d'enseignement (ou frais pédagogiques). Les frais de transport et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus (remboursement plafonné à 21 jours par élu et pour la durée du mandat -Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025), sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

3. Modalités de participation à une action de formation

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.
À défaut, la demande sera écartée.

4. Le congé de formation

Les conseillers municipaux, s'ils sont salariés, peuvent bénéficier d'un congé pour suivre une formation. Ce congé est de 24 jours par élu, pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus (art. L. 2123-13 du CGCT).

5. Les formations obligatoires en début de mandat

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation (art. L. 2123-12 du CGCT). Les modalités de cette obligation, entrée en vigueur en 2020 et qui concerne toutes les communes n'ont jamais été précisées. En outre, les élus qui ont reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire (Loi n° 2020-105 du 10 février 2020), ou en matière d'urbanisme, sont encouragés à suivre une formation sur ces sujets. C'est le cas également des élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination (art. L. 1524-5-2). Enfin, depuis 2026, tout élu d'une commune peut suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local, au cours des six premiers mois du mandat (Loi n° 202561249 du 22 décembre 2025). Au programme : un rappel du rôle des élus locaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État ainsi

Mis en ligne le 29/05/2026 à 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260526-CM030642026

qu'une présentation des droits et obligations, notamment déontologiques, des élus locaux (art. L. 1221-5).

6. Orientations sur la formation des élus

La formation est ouverte à tous les élus afin qu'ils puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Elle doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat.

A ce titre, les formations seront axées sur les orientations suivantes :

- les fondamentaux et le fonctionnement des instances notamment pour les conseillers municipaux récemment installés ;
- l'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ;
- l'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de la commune ;
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, etc.) ;

7. Recensement annuel des besoins en formation

Chaque année, avant le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.
Pour l'année 2026, les demandes pourront être adressées jusqu'au 30 juin 2026., compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026.
En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ

- **Adopte et fixe** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4 % du montant des indemnités des élus.

- **Fixe** dans les conditions précisées par la délibération, les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

- **Fixe** dans les conditions précisées par la délibération, les orientations de la formation des élus municipaux.

- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)

Le 28 mai 2026
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Mis en ligne le 29/05/2026 Ã 11h02
REÇU EN PREFECTURE
le 29/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104619-20260526-CM030642026